CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9511 du 5 mars 2013

A.208.041/XI-19.545

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 95.370 pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 janvier 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que le requérant avait introduit le 23 février 2012 une troisième demande de séjour en qualité de membre de la famille de sa mère, citoyenne belge, demande qui a fait l'objet le 25 juin 2012 d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers; que par l'arrêt attaqué en cassation du 18 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision de refus de séjour;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de "la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution";
- que dans une première branche, il fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que la condition d'« être à charge » implique « le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique », alors que le texte légal ne prévoit pas expressément que l'étranger doit avoir été « à charge » du citoyen belge avant son arrivée sur le territoire belge; que le requérant fait valoir que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communauté européenne que l'arrêt applique au cas d'espèce vise l'hypothèse d'un étranger se trouvant dans son pays d'origine au moment de la demande et souhaitant rejoindre le citoyen de l'Union mais ne concerne pas l'hypothèse d'un étranger se trouvant déjà en Belgique de manière légale ou illégale et introduisant une demande de regroupement familial; que le requérant argumente également qu'il existe une discrimination entre deux catégories d'étrangers : l'étranger qui est à charge de son ascendant belge dans son pays d'origine aurait le droit d'obtenir le droit de séjour en Belgique en qualité de membre de la famille de ce citoyen belge alors que l'étranger qui n'était pas à charge de son ascendant belge dans son pays d'origine mais qui l'est au moment de la demande alors qu'il se trouve en Belgique n'a pas le droit d'obtenir une autorisation de séjour en qualité de membre de la famille du citoyen belge; qu'il ajoute que si le Conseil d'Etat interprétait les dispositions litigieuses comme impliquant que l'étranger doit être « à charge » de son ascendant belge dans son pays d'origine, il y a lieu « de poser la question suivante », qu'il formule;
- que le requérant développe une deuxième branche de son moyen, dans laquelle il soutient que l'arrêt attaqué n'explique pas clairement pourquoi il ne peut pas être considéré comme étant « à charge » de sa mère, citoyenne belge; qu'il rappelle les documents qu'il avait produits lors de sa demande de séjour et qui étaient, selon lui, de nature à établir qu'il se trouvait « à charge » de sa mère; qu'il expose que si chaque élément pris individuellement peut être considéré comme insuffisant pour établir que Monsieur XXXXX est à charge de sa mère, il est indispensable d'analyser ces éléments dans leur ensemble pour vérifier si ces éléments réunis sont suffisants pour

établir qu'il est à charge de sa mère; qu'il estime encore que la motivation de l'arrêt attaqué est particulièrement étonnante dès lors qu'elle a été prise par le même juge du Conseil du contentieux des étrangers qui avait signé l'arrêt n° 81.828 du 29 mai 2012 qui avait précédemment décidé que les mêmes documents constituaient « un faisceau d'éléments prouvant l'existence d'une dépendance réelle du requérant à l'égard de sa mère »;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers se fonde sur le constat suivant:

> " Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi en tant que descendant de sa mère belge, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à sa charge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.";

que le Conseil du contentieux a ensuite examiné, en rapport avec la situation du requérant, la notion d'être « à charge » qui figure à l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'à ce point de vue, les passages pertinents de l'arrêt sont les suivants :

> " Le Conseil précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée [de la Cour de Justice des Communautés européennes], la condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.
>
> Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40*ter*, alinéa 1er de la Loi assimilant expressément le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.";

Considérant qu'une telle interprétation du droit communautaire est conforme à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007, *Yunying Jia,* auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge » du parent rejoint, la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où l'étranger demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire; qu'il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué ne viole pas les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il constate que la décision de la partie adverse se fonde valablement sur le motif déterminant que l'étranger n'a pas démontré que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de

subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, le XXXXX;

Considérant par ailleurs que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant n'avait pas invoqué la circonstance que les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 seraient violés par la partie adverse pour le motif que le texte légal ne prévoirait pas expressément que l'étranger doit avoir été à charge du citoyen belge avant son arrivée sur le territoire, ni invoqué que la jurisprudence de la Cour de Justice ne concernerait pas l'hypothèse d'un étranger se trouvant déjà en Belgique illégalement et introduisant une demande de regroupement familial; qu'en effet, le moyen unique développé dans sa requête en annulation devant le Conseil du contentieux revenait essentiellement à soutenir que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation et mal motivé sa décision, en estimant que les éléments produits par le requérant ne démontraient pas qu'il était à charge de sa mère alors qu'il résultait selon lui de l'ensemble de ces documents un faisceau d'éléments prouvant une dépendance réelle à l'égard de sa mère; qu'il s'ensuit qu'est inédite l'argumentation développée devant le Conseil d'Etat qui invite celui-ci à poser à la Cour constitutionnelle une question formulée par le requérant; que cette argumentation, qui n'est qu'à peine esquissée *in fine* du recours en annulation devant le Conseil du contentieux, et la question précitée, aurait pu être soutenue lors des débats devant le premier juge; que le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation; qu'il n'y a partant pas lieu de poser la question préjudicielle concernée;

Considérant pour le surplus, et en rapport avec la deuxième branche du moyen, que le juge administratif a tenu compte des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial; qu'il relève à cet égard que "la partie défenderesse indique également les raisons pour lesquelles sont rejetés les documents produits par le requérant afin d'établir qu'il n'avait pas de ressources au pays d'origine et qu'il y était démuni", et constate que "la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement le premier constat susmentionné de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer que les montants versés au requérant suffisaient à conclure qu'il était à charge de sa mère au pays d'origine"; qu'il s'agit là d'une appréciation purement factuelle par le premier juge de la situation concrète de l'étranger, dont le Conseil d'Etat, agissant en qualité de juridiction de cassation, ne peut connaître;

Considérant enfin, en ce qui concerne l'argument du requérant pris de l'enseignement d'un précédent arrêt rendu par le même juge du Conseil du

contentieux le 29 mai 2012 (arrêt qui a toutefois été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 7 février 2013) que le Conseil du contentieux a clairement rencontré cet argument au point 3.2.2 de l'arrêt attaqué, en sorte que cet arrêt satisfait sur ce point à l'exigence de motivation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen du recours en cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT